



Charte de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de bon usage des outils numériques de l'élu communautaire.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr

1. Champ d'application et principes généraux

Article 1 – Champ d'application.....	3
Article 2 – Principes généraux.....	3

2. Exercice du mandat et comportement attendu

Article 3 – Assiduité et participation.....	3
Article 4 – Respect des personnes et de l'institution.....	3
Article 5 – Transparence et accès à l'information.....	3

3. Prévention des conflits d'intérêts

Article 6 – Définition du conflit d'intérêts.....	4
Article 7 – Identification des situations à risque.....	4
Article 8 – Obligation de déclaration et d'abstention.....	4
Article 9 – Mise à jour de la situation de l'élu.....	4
Article 10 – Recours au référent déontologue.....	4

4. Confidentialité, données et communication publique

Article 11 – Confidentialité et secret professionnel.....	5
Article 12 – Expression publique et réseaux sociaux.....	5

5. Utilisation des outils informatiques et numériques

Article 13 – Outils concernés.....	5
Article 14 – Usage professionnel et usage personnel toléré.....	5
Article 15 – Interdictions spécifiques.....	6
Article 16 – Sécurité des systèmes d'information et mot de passe.....	6

6. Modalités d'adoption, information et suivi

Article 17 – Gestion et partage des documents.....	6
Article 18 – Adoption et entrée en vigueur.....	7
Article 19 – Information des élus.....	7
Article 20 – Évaluation et mise à jour.....	7
ANNEXE I – La Charte de l'élu local.....	8
ANNEXE II – La saisine du référent déontologue.....	10
ANNEXE III – La déclaration des dons, avantages et invitations.....	12

La présente charte précise les principes déontologiques et les règles de bonne conduite que s'engagent à respecter les membres du Conseil Communautaire dans l'exercice de leur mandat, ainsi que les conditions d'utilisation des outils numériques mis à leur disposition.

Elle complète les dispositions législatives et réglementaires, notamment la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont il est donné lecture lors de la séance d'installation du Conseil Communautaire (annexe I).

1. Champ d'application et principes généraux

Article 1 – Champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, ainsi qu'aux élus municipaux appelés à siéger dans les commissions ou instances de la Communauté de Communes en vertu d'une désignation de celle-ci.

Article 2 – Principes généraux

Dans l'exercice de leur mandat, les élus communautaires s'engagent à respecter les principes d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité définis par la charte de l'élu local. Ils poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier.

2. Exercice du mandat et comportement attendu

Article 3 – Assiduité et participation

Les élus s'emploient à être assidus aux réunions du Conseil Communautaire, des commissions et instances auxquelles ils sont régulièrement convoqués. Ils veillent à préparer les séances en prenant connaissance des dossiers transmis et en participant de manière active et constructive aux débats.

Article 4 – Respect des personnes et de l'institution

Les élus s'engagent à adopter un comportement respectueux envers leurs collègues, les agents de la collectivité, les partenaires et le public. Ils s'abstiennent de tout propos injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou portant atteinte à la réputation de la Communauté de Communes.

Article 5 – Transparence et accès à l'information

Les élus veillent à favoriser une information claire et loyale des citoyens sur l'action de la Communauté de Communes, dans le respect des règles de confidentialité applicables aux documents et débats internes.

3. Prévention des conflits d'intérêts

Article 6 – Définition du conflit d'intérêts

Est regardée comme une situation de conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat de l'élu.

Article 7 – Identification des situations à risque

Les élus s'emploient à identifier les situations dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment lorsqu'ils exercent des responsabilités au sein d'une association ou d'une entreprise susceptible de bénéficier de subventions, de conventions, de marchés ou de toute autre décision de la Communauté de Communes.

Article 8 – Obligation de déclaration et d'abstention

Lorsque leurs intérêts personnels sont en cause dans une affaire soumise à l'organe délibérant ou à l'une de ses commissions, les élus s'engagent à en informer le Président avant le débat et le vote, afin que cette déclaration soit portée à la connaissance de l'assemblée et consignée au procès-verbal.

Dans une telle situation, l'élu s'abstient de participer au vote et au débat sur le dossier concerné.

Article 9 – Mise à jour de la situation de l'élu

Les élus s'engagent à signaler sans délai au Président de la Communauté de Communes toute situation professionnelle, associative ou patrimoniale susceptible de créer ou de faire naître un conflit d'intérêts.

Article 10 – Recours au référent déontologue

Conformément aux dispositions en vigueur, les élus peuvent saisir le référent déontologue des élus locaux afin d'obtenir tout avis ou recommandation utile sur l'application des règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts. Les modalités de saisine sont précisées en annexe II.

4. Confidentialité, données et communication publique

Article 11 – Confidentialité et secret professionnel

Les élus respectent le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions, notamment lorsque celles-ci concernent la situation personnelle d'usagers, d'agents ou de partenaires, ou lorsqu'il s'agit d'informations économiques sensibles. Ils s'abstiennent de les utiliser à des fins étrangères à l'exercice de leur mandat.

Article 12 – Expression publique et réseaux sociaux

Lorsqu'ils s'expriment publiquement ou sur les réseaux sociaux, les élus veillent à distinguer clairement leurs prises de position personnelles de l'expression officielle de la Communauté de Communes. Ils s'engagent à ne pas utiliser le logo, le nom ou les moyens de communication de la collectivité pour des prises de position partisans ou étrangères aux compétences communautaires.

5. Utilisation des outils informatiques et numériques

Article 13 – Outils concernés

La présente section s'applique à l'ensemble des systèmes d'information mis à disposition des élus par la Communauté de Communes : ordinateurs portables et accessoires, adresses de messagerie électronique professionnelle au nom de la Communauté de Communes, accès au réseau interne (wifi), outils de visioconférence, plateformes de partage de documents et tout autre service numérique fourni par la collectivité.

Article 14 – Usage professionnel et usage personnel toléré

Les outils informatiques et numériques sont destinés prioritairement à l'exercice du mandat d'élu communautaire (préparation des réunions, consultation et échange de documents, échanges avec les services, les autres élus et les partenaires institutionnels).

Un usage personnel limité est toléré, dans le respect des règles de sécurité et à condition qu'il ne perturbe pas le fonctionnement des services, qu'il ne soit pas contraire aux lois et règlements, ni à l'image de la collectivité.

Article 15 – Interdictions spécifiques

Il est interdit d'utiliser les outils mis à disposition pour :

- la diffusion de messages discriminatoires, injurieux, diffamatoires ou contraires à l'ordre public ;
- des activités partisans ou militantes sans lien direct avec l'action de la Communauté de Communes ;
- des activités commerciales ou lucratives personnelles.

Article 16 – Sécurité des systèmes d'information et mot de passe

Chaque élu est responsable de l'utilisation de son compte et de son matériel.

À ce titre, il s'engage à :

- conserver confidentiels ses identifiants et mots de passe ;
- choisir des mots de passe robustes et les renouveler selon les recommandations qui lui sont communiquées ;
- verrouiller sa session lorsqu'il s'absente de son poste ;
- ne pas prêter son matériel ni ses identifiants à des tiers (sauf au conseiller communautaire suppléant) ;
- informer sans délai le service informatique de la Communauté de Communes en cas de perte ou de vol de l'ordinateur portable ou en cas de suspicion d'accès non autorisé.

Article 17 – Gestion et partage des documents

Les élus veillent, dans les espaces de partage mis à leur disposition, à respecter l'organisation des dossiers, à ne pas supprimer ni altérer de manière intempestive des documents partagés et à ne pas extraire de documents pour des usages étrangers à l'action communautaire. Ils respectent les durées de conservation et les règles d'archivage définies par la collectivité.

6. Modalités d'adoption, information et suivi

Article 18 – Adoption et entrée en vigueur

La présente charte est approuvée par délibération du Conseil Communautaire. Elle entre en vigueur à compter de cette délibération et sera annexée au règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Article 19 – Information des élus

Un exemplaire de la charte est remis à chaque élu lors de la séance d'installation ou, pour les élus appelés à siéger en cours de mandat, lors de leur première participation.

Un rappel des principales obligations peut être présenté lors des formations et réunions d'information des élus.

Article 20 – Évaluation et mise à jour

La charte peut faire l'objet d'une évaluation en cours de mandat, à l'initiative du Président ou d'un groupe d'élus, et être adaptée par délibération du Conseil Communautaire en fonction des évolutions législatives, réglementaires ou des besoins constatés.

ANNEXE I

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(Article 9 de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

Article L1111-13 – Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat ([Annexe III à compléter](#)).

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 - Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

ANNEXE II

SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le Référent déontologue des élus locaux est soumis à l'obligation de discrétion et de secret professionnel. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines.

Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

COMMENT le saisir ?

L'élu de la collectivité ou de l'établissement public pourra saisir* le Référent déontologue des élus locaux par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg82.fr

Le dossier de saisine peut être retourné :

SOIT PAR COURRIER

Dans une enveloppe portant la mention
« CONFIDENTIEL » à l'adresse suivante :

**A l'attention du
Référent déontologue des élus locaux
CDG82
23, boulevard Vincent Auriol
82000 MONTAUBAN**

SOIT PAR MAIL

A l'adresse suivante :

deontologue.elus@cdg82.fr

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-GaronneFORMULAIRE DE SAISINE DU RÉFÉRENT
DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

À ADRESSER

- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « CONFIDENTIEL », à l'adresse suivante :

À l'attention du Référént déontologue des élus locaux

CDG 82

23, Boulevard Vincent Auriol

82000 MONTAUBAN

- Soit par mail, à l'adresse suivante : deontologue.elus@cdg82.fr

COORDONNEES DE L'ELU

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : Prénom :

Mandat : Collectivité :

Adresse :

Téléphone : Mail :

OBJET DE LA QUESTION

La question posée doit être en rapport avec la charte de l'élu local telle que prévue par l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Veuillez poser votre question ci-dessous en précisant le contexte :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PIÈCES JOINTES AU FORMULAIRE

Le cas échéant, veuillez indiquer ci-dessous la liste des pièces jointes à votre demande :

.....

SIGNATURE

Date :

Signature :

Il est rappelé que le référent déontologue des élus est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance et de neutralité.

Les données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement ont pour finalité la saisine du référent déontologue, responsable de traitement et ne sont accessibles que par ce dernier. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public. Ces données sont détruites dans les six mois suivants la clôture du dossier. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement, en contactant la protection des données du CDG82 à l'adresse dpg@cdg82.fr. En cas d'absence de réponse ou de réponse que vous estimeriez insuffisante, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.



ANNEXE III

DÉCLARATION DES DONS, AVANTAGES ET INVITATIONS

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, les avantages et les invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

, déclare avoir bénéficié, dans le cadre de mon mandat de conseiller communautaire, de dons, d'avantages ou d'invitations d'une valeur estimée supérieure à 150 euros :

Préciser la date, la nature, l'identité du donneur

Fait à , **le**

Signature :

*A compléter et à remettre au service des assemblées,
un accusé de réception vous sera délivré.*



Formule d'engagement

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

membre du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, déclare avoir pris connaissance de la charte de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de bon usage des outils numériques des élus de la Communauté de Communes, et m'engage à en respecter les dispositions.

Je déclare par ailleurs les situations pouvant présenter un éventuel conflit d'intérêt (responsabilités au sein d'une association ou d'une entreprise susceptible de bénéficier de subventions, de conventions, de marchés ou de toute autre décision de la Communauté de Communes) :

Fait à , le

Signature :